

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 25 faisant concession provisoire à M. Mahmoud Ziadi, entrepreneur à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 350 mètres carrés sise au quartier de l'Ancien Abattoir (partie du lot n° 10)

n° 25

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
11 janvier 1952

Numéro JO  
n° 2 du 01/02/1952

Date du numéro  
1 février 1952

### VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis; **Vu** l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

**Vu** le décret du 25 juillet 1939 modifiant le décret du 29 juillet 1924, relativement à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales en Côte Française des Somalis

**Vu** la demande présentée par M. Mahmoud Ziadi, le 22 octobre 1951

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entend du dans sa séance du 10 janvier 1952,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

Il est fait concession provisoire à M. Mahmoud Ziadi, entrepreneur à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent cinquante mètres carrés (350m<sup>2</sup>), sise au quartier de l'ancien Abattoir, partie du lot n° 10, en bordure du futur boulevard Bonhour éprolongé, telle au sur plus qu'elle est figurée sur le plan annexé au présent arrêté.

#### Art. 2

Le concessionnaire provisoire sera tenu: a) De verser à la caisse du Receveur des Domaines le prix du terrain à raison de 400 francs le mètre carré, soit cent quarante mille francs (140.000 fr.) dans les vingt jours de la notification du présent arrêté, et de requérir, dans le même délai, l'immatriculation dudit terrain au Livre foncier du Territoire; b) D'observer les clauses générales prévues par l'arrêté en date du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret du 9 juillet

1924 sur J lerégimet des terres domaniales à la Côte Française des Somalis; c) D'édifier, dans le délai de deuxans, selon un plan approuvé par le Directeur des Travaux publics,un bâtiment en dur à étage à usage d'atelieret d'habitation, d'une valeur minimumde 4.000.000 de francs, doté du confort en usage dans le Territoire (eaucourante,électricité, w.-c. avecchassede'eau, salle de bains, cuisine) et qui devra satisfaireà tous règlements en vigueur, notamment comporter une fosse septique. Le concessionnairedevra se conformer sans réserveaux prescriptions du Service es Travaux public concernant les matériaux à employer, l'alignement définitif du lot concédé, le plan du bâtiment de ses façades,l'implantation du dit bâtiment, la cotedurez-de-chaussée et du seuil.

---

#### Art. 3

Le concessionnaire ne devra ni louer ni céder à titregratuit ou onéreux, pendant la période d'occupation provisoire son droit sur le lot dont il dispose sans autorisation préalable accordée par autorisation du Gouverneur.

---

#### Art.4

Le concessionnaire rerecevra le titre définitif de sa concession qu'après l'accomplissement,dans le délai fixé, des obligation pulées ci-dessus, après constatation de l'achèvement des travaux avis favorable de la Commission'de la Propriété foncière.Un arrêté du Gouverneur prononcera l'attribution définitive et autorisera la mutation du titre foncier au nom du concessionnaire.

---

#### Art. 5

Au cas où le concessionnaire aurait contrevenu à l'une ou l'autre de ces prescriptions,énumérées aux articles précédents, ou aurait failli à l'une ou l'autredes obligationsqui lui sont imposées, le terrain ferarr tour aux Domaines dans l'état où il se trouvera et le prix s payé restera acquis auTerritoireà titre d'indemnité. Le Territoire aura néanmoins le droit de reprendre les installations effectuées,dont le prix sera établi par un seul expert désigné d'accord parties ou, en cas de désaccord,par ordonnance rendueen référé àlarequête de la partie la plus diligente, s'il renonceàce droit,un délai de trois mois seraaccordé au concessionnaire évincépour enlever les dites installations, matériaux,outillages, etc. A l'expiration de cedélaide trois mois, le Domaine de viendra propriétaire de tout ce qui n'aura pas ét enlevé.

---

#### Art. 6

Le Territoire ne fournit au concessionnaireaucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications provenant de lapart des tiers.

---

#### Art. 7

—Les dispositionsdes arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite seront applicables de.....

---

#### Art. 8

—Les formalités d'enregistrement de timbre seron trempliesaunom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

---

#### Art. 9

Le présent arrêté sera enregistré et publié partout ou besoin sera.

---